

T-1758-89

T-1758-89

**Titan Sports Inc. and Titan Promotions (Canada) Inc. (Applicants)**

**Titan Sports Inc. et Titan Promotions (Canada) Inc. (requérantes)**

v.

a c.

**Mansion House (Toronto) Limited carrying on business as Cabaret East, 445204 Ontario Limited carrying on business as Queensbury Arms Tavern, Tempworld Limited carrying on business as Chez Paree II, 558560 Ontario Limited carrying on business as Chez Paree II Place de Royale, Zack's Emporium & Eatery [1111 Finch Avenue West, 2787 Eglinton Avenue East and 1625 Military Trail, Toronto], Scoozi's in the New Yorkdale Inn, Caddy's, O'Tooles Roadhouse Restaurants [1747 Albion Road, 355 Rexdale Boulevard and 1891 Kennedy Road, Toronto], 620712 Ontario Inc. carrying on business as Alexander's Tavern, 710639 Ontario Inc. carrying on business as Alexander's Tavern, Wizards, Flamingo Road Cabaret Inc., John Doe, Jane Doe and Other Persons Who Are Not Authorized By the Applicants and Who Intend to Perform or Exhibit the Wrestling Match Known as "SummerSlam" (Respondents)**

**Mansion House (Toronto) Limited faisant affaire sous la raison sociale Cabaret East, 445204 Ontario Limited faisant affaire sous la raison sociale Queensbury Arms Tavern, Tempworld Limited faisant affaire sous la raison sociale Chez Paree II, 558560 Ontario Limited faisant affaire sous la raison sociale Chez Paree II Place de Royale, Zack's Emporium & Eatery [1111, avenue Finch ouest, 2787, avenue Eglinton est et 1625 Military Trail, Toronto], Scoozi's dans le New Yorkdale Inn, Caddy's, O'Tooles Roadhouse Restaurants [1747 Albion Road, 355, boulevard Rexdale et 1891 Kennedy Road, Toronto], 620712 Ontario Inc. faisant affaire sous la raison sociale Alexander's Tavern, 710639 Ontario Inc. faisant affaire sous la raison sociale Alexander's Tavern, Wizards, Flamingo Road Cabaret Inc., John Doe, Jane Doe et les autres personnes qui ne sont pas autorisées par les requérantes et qui ont l'intention de présenter le combat de lutte connu sous le nom de «SummerSlam» (intimés)**

**INDEXED AS: TITAN SPORTS INC. v. MANSION HOUSE (TORONTO) LTD. (T.D.)**

**RÉPERTORIÉ: TITAN SPORTS INC. c. MANSION HOUSE (TORONTO) LTD. (1<sup>re</sup> INST.)**

**Trial Division, MacKay J.—Ottawa, August 25 and September 6, 1989.**

**Section de première instance, juge MacKay—Ottawa, 25 août et 6 septembre 1989.**

*Copyright — Injunctions — Ex parte application for interim injunction to prevent infringement of applicants' copyright in television production of wrestling event — Program disseminated by scrambled coded signal to limited private audiences at authorized venues — Unauthorized venues using illegally modified electronic equipment to receive and display applicants' program — Also seeking "Anton Piller" order authorizing entry of respondents' premises and for delivery up of illegally modified equipment — Applications allowed — Criteria for interlocutory or interim relief — Requirements for Anton Piller order — Order also requiring respondents to disclose details of source and supplier of unauthorized equipment — Necessary to control pirating — Precluding respondents from discussing order except with solicitors to prevent avoidance of service — Students-at-law employed by applicants included among authorized persons — Inclusion of Jane and John Doe and other persons not named in style of cause explained.*

*Droit d'auteur — Injonctions — Demande ex parte en vue d'obtenir une injonction provisoire pour empêcher la violation du droit d'auteur des requérantes dans une production télévisée d'un combat de lutte — Le programme est transmis au moyen d'un signal codé brouillé à des auditoires privés restreints dans des lieux de présentation autorisés — Les lieux de présentation non autorisés utilisent du matériel électronique modifié illégalement pour capter et présenter le programme des requérantes — Vise également à obtenir une ordonnance de type «Anton Piller» autorisant l'entrée dans les locaux des intimés et la remise du matériel modifié illégalement — Demandes accueillies — Critère pour la réparation interlocutoire ou provisoire — Exigences pour l'ordonnance de type Anton Piller — L'ordonnance oblige également les intimés à fournir des détails sur la source et le fournisseur du matériel non autorisé — Nécessaire pour contrôler le piratage — Empêche les intimés de discuter de l'ordonnance avec d'autres personnes que leurs avocats pour éviter qu'elles se soustraient à la signification — Les stagiaires à l'emploi des requérantes font parties des personnes autorisées — Explication de l'inclusion de Jane et John Doe et d'autres personnes qui ne sont pas nommées dans l'intitulé de la cause.*

This was an *ex parte* motion for interim and interlocutory injunctions prohibiting the respondents from infringing the applicants' copyright in the television production of a major wrestling event. The applicants also sought "Anton Piller" orders authorizing entry of the respondents' premises and directing the delivery up of electronic equipment which had been illegally modified to receive and display the applicants' closed circuit performance. The applicants' program was to be disseminated by scrambled coded signal via satellite for closed circuit television broadcast to limited private audiences at authorized venues. The applicants adopted measures to protect their copyright, including the use of a sophisticated scrambling system to limit access to the performance, licensing selected venues, advertising warnings against unauthorized exhibition of the telecast as copyright infringement, and notifying owners of those venues indicating an intention to show the telecast without authorization, of their intention to protect their interests. Similar steps had proven insufficient to deter a large number of unauthorized venues from showing an earlier program, and although legal action has been commenced, the applicants believe that they will be unable to collect damages in some cases. The illegally modified equipment used by unauthorized venues was acquired from an unauthorized supplier. The applicants alleged that the unauthorized showings will result in confusion as to which venues are authorized and this could lead to loss of reputation as some of the unauthorized venues may not meet the applicants' standards. Furthermore, the applicants could be exposed to civil actions by exclusive licensees for lost revenues from ticket and concession sales. Finally, the applicants' opportunities to establish a major business activity might be lost.

*Held*, the application should be allowed.

The copyright claim was well founded and the unauthorized showing of the television program would constitute infringement. The potential financial losses, the loss of reputation to the applicants and the threats to their long-term interests in the industry in Canada, resulting from the operations of unauthorized venues, constituted serious and irreparable prejudice and harm. Any remedy in damages against unauthorized users would be extremely difficult to calculate and the potential to recover tenuous because of the nature of the operations of unauthorized venues, such as clubs and bars, which may not be well funded or of long standing. Weighing the balance of convenience between the parties, the applicants' interests should be protected by injunctive relief. They had good reason to believe that their copyright interests would be infringed unless steps were taken to prevent that, and that if steps were not taken they would suffer irreparable harm. In an application without notice, Rule 469(2) limits relief to an interim injunction for no more than ten days.

The applicants have established the three requirements for the issue of an "Anton Piller order": namely a very strong

Il s'agit d'une requête présentée *ex parte* en vue d'obtenir des injonctions provisoires et interlocutoires pour empêcher les intimés de porter atteinte au droit d'auteur des requérantes dans la production télévisée d'un combat de lutte important. De plus, les requérantes ont demandé des ordonnances de type «Anton Piller» pour avoir accès aux locaux des intimés et pour se faire remettre du matériel électronique qui a été modifié illégalement de manière à capter et à présenter la présentation en circuit fermé des requérantes. Le programme des requérantes devait être transmis par satellite au moyen d'un signal codé brouillé pour la présentation télévisée en circuit fermé à des auditoires privés restreints dans des lieux de présentation autorisés. Les requérantes ont adopté des mesures pour protéger leur droit d'auteur, notamment par l'utilisation d'un système de brouillage perfectionné pour limiter l'accès à la présentation, par l'autorisation de lieux de présentation choisis, par des annonces avertissant que toute présentation non autorisée de la télédiffusion constitue une atteinte au droit d'auteur et par un avis aux propriétaires de ces lieux de présentation qui ont indiqué leur intention de présenter la télédiffusion sans autorisation qu'elles ont l'intention de protéger leurs intérêts. Des mesures semblables n'ont pas été suffisantes pour empêcher dans de nombreux lieux de présentation non autorisés, la diffusion d'un programme précédent et bien qu'une instance ait été introduite, les requérantes sont d'avis qu'elles ne pourront être en mesure d'obtenir des dommages-intérêts dans certains cas. Le matériel modifié illégalement qui est utilisé dans les lieux de présentation non autorisés a été acquis d'un fournisseur non autorisé. Les requérantes allèguent que la présentation non autorisée entraînera de la confusion à l'égard des lieux autorisés et que cela pourra entraîner une perte de réputation lorsque les lieux de présentation non autorisés ne répondent pas aux normes exigées par les requérantes. En outre, les requérantes pourraient être exposées à des poursuites civiles par les détenteurs des droits exclusifs en raison de la perte de revenus dans la vente des billets et des concessions. Finalement, les requérantes pourraient perdre des occasions d'établir une activité commerciale importante.

*Jugement*: la demande devrait être accueillie.

La demande relative au droit d'auteur était bien fondée et la présentation non autorisée constituerait une violation. La possibilité de pertes financières, la perte de réputation des requérantes et le danger pour leurs intérêts à long terme dans l'industrie au Canada que représente l'exploitation de lieux de présentation non autorisés, constituent un préjudice et des dommages graves et irréparables. Les dommages-intérêts réclamés contre les utilisateurs non autorisés seraient extrêmement difficiles à calculer et leur recouvrement resterait problématique vu la nature des exploitations de lieux de présentation non autorisés comme des clubs et des bars dont l'existence peut être éphémère ou les assises financières peu solides. Dans la détermination de la prépondérance des inconvénients entre les parties, des intérêts des requérantes doivent être protégés par voie d'injonction. Elles ont de bonnes raisons de croire qu'en l'absence de mesures préventives, il y aura atteinte à leurs intérêts en matière de droit d'auteur et que sans ces mesures, elles subiront un préjudice irréparable. Dans le cas d'une demande faite sans avis, la Règle 469(2) limite la réparation à une injonction provisoire pour une période ne dépassant pas dix jours.

Les requérantes ont satisfait aux trois exigences nécessaires à la délivrance de l'ordonnance de type «Anton Piller»: c'est-à-

*prima facie* case for an injunction, very serious damage, and a real possibility that the defendant will destroy incriminating documents if there is advance notice of the order. In requiring the respondents to permit entry to their premises and the inspection and detention of unscrambling devices, the order sought was within the normal terms of an Anton Piller order. The application was, however, unusual in that it sought complete details about the source and supplier of the unauthorized unscramblers. Although there exists conflicting case law as to whether relief of this nature should be granted, the requested provision would be included in the order made herein because of the widespread practice of pirating of the applicants' program on a previous occasion and the expectation that the same would happen again. Control of pirating can only be achieved if those seeking to protect their interests in their copyright can solidify their positions with each successive event by gaining information about sources of distribution of unauthorized unscramblers. The second unusual aspect of the order sought was that it would preclude the respondents from discussing the order with anyone other than their solicitors following service upon them, in order to avoid informing other unauthorized venues of the applicants' efforts to serve the order and to seek unauthorized descrambling devices. The venues in question were widespread and could not all be visited at the same time. This term should be included in the order but could be questioned upon 24-hours' notice. While unusual, such "gag orders" are not unknown.

Two procedural matters were to be disposed of as follows: First, as students-at-law are treated for some purposes as officers of the court in Ontario, those employed on behalf of the applicants might be included among authorized persons. The services of these students were required to assist the lawyers in serving the order on the substantial number of venues. Second, wherever names of a corporation or person operating any of the venues were known, they were designated as parties, carrying on business in the name of the venue. The inclusion of Jane and John Doe and other persons not named in the style of cause was appropriate both in relation to designated venues whose owners were unknown at the time the order was issued and in relation to operators of premises now unknown that might be brought to the attention of the applicants as likely to be unauthorized venues for display of the program.

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

*Copyright Act*, R.S.C., 1985, c. C-42, ss. 3(1),(1.1) (as am. by S.C. 1988, c. 65, s. 2), 5, 13, 27(1),(5).  
*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663, R. 469(2).

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

##### APPLIED:

*American Cyanamid Co v Ethicon Ltd*, [1975] 1 All ER

dire, une preuve *prima facie* très forte à l'appui d'une injonction, un préjudice très grave et la possibilité réelle que le défendeur détruisse des documents incriminants s'il est avisé à l'avance de l'ordonnance. Dans la mesure où l'ordonnance demandée enjoindrait aux intimés d'autoriser l'entrée dans les lieux désignés ainsi que l'inspection et la saisie des dispositifs de décodage, elle s'inscrit dans les conditions normales des ordonnances de type Anton Piller. Toutefois, la demande était inhabituelle parce qu'elle cherchait à obtenir des détails complets sur la source et le fournisseur des décodeurs non autorisés. Malgré l'existence d'une jurisprudence contradictoire en ce qui a trait à l'octroi d'une réparation de cette nature, la disposition demandée devrait être incluse dans l'ordonnance délivrée en l'espèce en raison de la pratique répandue du piratage de la présentation des requérantes lors d'autres occasions précédentes et de leur crainte que la même situation se répète encore une fois. On ne peut contrôler le piratage non autorisé que si ceux qui cherchent à protéger leurs intérêts dans leur droit d'auteur peuvent consolider leur position chaque fois que cela se produit en obtenant des renseignements sur les sources de distribution des débrouilleurs non autorisés. Selon le deuxième aspect inhabituel de l'ordonnance demandée, elle empêcherait les intimés de discuter de l'ordonnance avec d'autres personnes que leurs avocats après qu'elle leur soit signifiée, afin de ne pas révéler aux autres lieux de présentation non autorisés les efforts des requérantes pour signifier l'ordonnance et pour chercher les dispositifs de décodage non autorisés. Les lieux de présentation en question étaient très nombreux et ne pouvaient pas tous être visités en même temps. Cette modalité doit être incluse dans l'ordonnance mais peut être remise en question dans un délai de 24 heures. Sans être habituelles de telles ordonnances imposant le secret ne sont pas inconnues.

Deux questions de procédure ont été tranchées de la manière suivante: premièrement, étant donné que les stagiaires étaient traités du moins à certains égards comme des fonctionnaires de la cour en Ontario, ceux qui sont à l'emploi des requérantes pourraient faire partie des personnes autorisées. Ces stagiaires étaient nécessaires pour aider les avocats à signifier l'ordonnance dans un nombre important de lieux de présentation. Deuxièmement, lorsque les noms d'une société ou d'une personne exploitant un des lieux de présentation étaient connus, celles-ci étaient désignées à titre de parties, faisant affaire sous le nom du lieu de présentation. L'inclusion de Jane et John Doe et d'autres personnes nommées dans l'intitulé de la cause était appropriée relativement aux lieux de présentation désignés dont les propriétaires étaient inconnus au moment de la délivrance de l'ordonnance et en ce qui a trait aux exploitants des lieux qui sont encore inconnus et qui pourraient être portés à l'attention des requérantes comme étant vraisemblablement des lieux de présentation non autorisés pour la présentation du programme.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS

*Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), chap. C-42, art. 3(1),(1.1) (mod. par S.C. 1988, chap. 65, art. 2), 5, 13, 27(1),(5).  
*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., chap. 663, Règle 469(2).

#### JURISPRUDENCE

##### DÉCISIONS APPLIQUÉES:

*American Cyanamid Co v Ethicon Ltd*, [1975] 1 All ER

504 (H.L.); *Turbo Resources Limited v. Petro Canada Inc.*, [1989] 2 F.C. 451; (1989), 91 N.R. 341 (C.A.); *Universal City Studios, Inc. v. Zellers Inc.*, [1984] 1 F.C. 49; (1983), 73 C.P.R. (2d) 1 (T.D.); *Anton Piller KG v. Manufacturing Processes Ltd.*, [1976] Ch. 55 (C.A.); *All Canada Sports Promotions Ltd. and B.C.L. Entertainment Corp. v. Sun Lite Systems, Tom Kelly, et al.*, judgment dated November 7, 1988, Supreme Court of Ontario, 32891/88, not yet reported.

## NOT FOLLOWED:

*Chin-Can Communication Corporation et al. v. Chinese Video Centre Ltd. et al.* (1983), 70 C.P.R. (2d) 184 (F.C.T.D.).

## REFERRED TO:

*Nintendo of America, Inc. v. Coinex Video Games Inc.*, [1983] 2 F.C. 189; (1982), 69 C.P.R. (2d) 122 (C.A.); *Culinar Foods Inc. v. Mario's Food Products Ltée*, [1987] 2 F.C. 53; (1986), 12 C.P.R. (3d) 420 (T.D.).

## AUTHORS CITED

Ough, Richard N. *The Mareva Injunction and Anton Piller Order*, London: Butterworths, 1987.

## COUNSEL:

*Gordon J. Zimmerman and Gayle Pinheiro* for applicants.

## SOLICITORS:

*Borden & Elliot*, Toronto, for applicants.

*The following are the reasons for order rendered in English by*

MACKAY J.: This was a motion made *ex parte* for interim and interlocutory injunction orders prohibiting respondents from certain described activities that would infringe copyright interests of the applicants in a scheduled performance of a major wrestling event, not yet performed, planned to be distributed through authorized venues with authorized access to satellite broadcast facilities for closed circuit television. In addition, the applicants sought orders in the nature of "Anton Piller orders" to direct entry to premises of the respondents, to deliver up electronic equipment used for reception and display of closed circuit or encrypted television signals, which equipment has been modified, without authorization of the applicants, so as to be activated by the scrambled signal transmit-

504 (H.L.); *Turbo Resources Limited c. Petro Canada Inc.*, [1989] 2 C.F. 451; (1989), 91 N.R. 341 (C.A.); *Universal City Studios, Inc. c. Zellers Inc.*, [1984] 1 C.F. 49; (1983), 73 C.P.R. (2d) 1 (1<sup>re</sup> inst.); *Anton Piller KG v. Manufacturing Processes Ltd.*, [1976] Ch. 55 (C.A.); *All Canada Sports Promotions Ltd. and B.C.L. Entertainment Corp. v. Sun Lite Systems, Tom Kelly, et al.*, jugement en date du 7 novembre 1988, Cour suprême de l'Ontario, 32891/88, encore inédit.

## DÉCISION NON SUIVIE:

*Chin-Can Communication Corporation et autres c. Chinese Video Centre Ltd. et autres* (1983), 70 C.P.R. (2d) 184 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

## DÉCISIONS CITÉES:

*Nintendo of America, Inc. v. Coinex Video Games Inc.*, [1983] 2 F.C. 189; (1982), 69 C.P.R. (2d) 122 (C.A.); *Culinar Foods Inc. v. Mario's Food Products Ltée*, [1987] 2 F.C. 53; (1986), 12 C.P.R. (3d) 420 (T.D.).

## DOCTRINE

Ough, Richard N. *The Mareva Injunction and Anton Piller Order*, London: Butterworths, 1987.

## AVOCATS:

*Gordon J. Zimmerman et Gayle Pinheiro* pour les requérantes.

## PROCUREURS:

*Borden & Elliot*, Toronto, pour les requérantes.

*Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par*

LE JUGE MACKAY: Il s'agit d'une requête présentée *ex parte* en vue d'obtenir des ordonnances provisoires et interlocutoires enjoignant aux intimés de ne pas accomplir certaines activités décrites qui porteraient atteinte aux intérêts des requérantes en matière de droit d'auteur dans la présentation prévue d'un combat de lutte important qui n'a pas encore eu lieu et qui doit être retransmis dans des lieux de présentation autorisés dotés d'installations autorisées de transmission par satellite pour télévision en circuit fermé. De plus, les requérantes ont demandé des ordonnances de type «Anton Piller» pour avoir accès aux locaux des intimés et se faire remettre du matériel électronique utilisé pour la réception et l'affichage des signaux de télévision en circuit fermé ou codés, matériel qui a

ted by the applicants containing their closed circuit copyright performance, and certain terms of the order sought would go further in support of protecting the applicants' interests.

The application was heard at a special hearing on Friday, August 25, 1989 with the televised performance, the wrestling event known as "SummerSlam" to take place on the following Monday, August 28, 1989 from 8:00 p.m. to 11:00 p.m. and from 11:00 p.m. that date to 2:00 a.m. on August 29, 1989, (all times being Eastern Daylight Time).

The applicant Titan Sports Inc. is a corporation organized and subsisting under the laws of the State of Delaware in the United States of America. The other applicant, Titan Promotions (Canada) Inc. is a corporation organized and subsisting under the laws of Canada. The applicants are affiliated corporations which share common officers and shareholders.

The applicant Titan Sports Inc. claims a reputation for the creation, promotion, production, performance and distribution of professional wrestling exhibitions under a registered service mark, World Wrestling Federation ("WWF"). Four major performances are mounted each year under the names Royal Rumble, Wrestlemania, SummerSlam, Survivor Series. These are disseminated by scrambled coded signal, via satellite, for television production of professional wrestling exhibitions to limited private audiences at authorized venues across Canada and the United States. During telecasts of these major wrestling events, including SummerSlam, the applicant Titan Sports Inc. consistently displays the several trademarks that it holds. It claims exclusive ownership of all rights in the closed circuit telecasts of the SummerSlam event to be distributed in Canada at the times and on the dates specified. It claims this as the producer, through employees and independent contractors who have assigned their rights in production to the applicant in the original work which is the television broadcast. That broadcast involves significant planning, skill and effort on the part of employees and independent contractors employed by Titan Sports Inc., and considerable costs on behalf of the corporation. The production

été modifié sans l'autorisation des requérantes de manière à recevoir le signal codé transmis par les requérantes contenant la présentation en circuit fermé visée par le droit d'auteur, et certaines modalités de l'ordonnance demandée assureraient une meilleure protection des intérêts des requérantes.

La demande a été entendue lors d'une audience spéciale le vendredi 25 août 1989 alors que le spectacle télévisé, le combat de lutte connu sous le nom de «SummerSlam», devait avoir lieu le lundi suivant le 28 août 1989 de 20 h à 23 h et de 23 h ce jour-là à 2 h le 29 août 1989 (toutes les heures sont des heures avancées de l'Est).

La requérante Titan Sports Inc. est une société constituée en vertu des lois de l'État du Delaware aux États-Unis d'Amérique et elle continue d'exister sous le régime de ces lois. L'autre requérante, Titan Promotions (Canada) Inc. est une société constituée en vertu des lois du Canada et qui continue d'exister sous le régime de celles-ci. Les requérantes sont des sociétés affiliées qui ont les mêmes dirigeants et actionnaires.

La requérante Titan Sports Inc. fait valoir qu'elle jouit d'une réputation en ce qui a trait à la création, à la promotion, à la production, à la présentation et à la distribution de combats de lutte professionnelle en vertu d'une marque de service enregistrée, World Wrestling Federation («WWF»). Chaque année quatre spectacles importants sont présentés sous les noms Royal Rumble, Wrestlemania, SummerSlam et Survivor Series. Ils sont transmis par satellite au moyen d'un signal codé brouillé pour la présentation télévisée de combats de lutte professionnelle à des auditoires privés restreints dans des lieux de présentation autorisés au Canada et aux États-Unis. Pendant la télédiffusion de ces combats de lutte importants, y compris SummerSlam, la requérante Titan Sports Inc. affiche régulièrement les nombreuses marques de commerce qu'elle détient. Elle revendique la propriété exclusive de tous les droits dans la télédiffusion en circuit fermé du spectacle SummerSlam qui doit être distribué au Canada aux heures et aux dates prévues. Elle revendique ce droit à titre de producteur, par ses employés et les entrepreneurs indépendants qui ont cédé à la requérante leurs droits sur la production de l'œuvre originale que constitue la télédiffusion. Cette télédiffusion exige une planification, des compétences et des

is said to incorporate in a unique manner musical arrangements and compositions to which Titan Sports Inc. is the owner or has secured rights for performance.

In conjunction with the process of delivering the signal containing the SummerSlam performance from the corporation's production centre, via satellite for transmission to and reception at selected sites, the applicant Titan Sports Inc. will make a simultaneous video recording of the work, thereby simultaneously fixing the work in a material form.

The claim of the applicant Titan Sports Inc. to copyright in the performance, and the exclusive rights flowing therefrom, would seem to be well founded in light of the *Copyright Act*, R.S.C., 1985, c. C-42, sections 3(1) and (1.1) [as am. by S.C. 1988, c. 65, s. 2], 5 and 13, as amended.

The applicant Titan Promotions (Canada) Inc. is engaged in and claims a reputation for promotion, production, performance and distribution of professional wrestling exhibitions in Canada. By agreement with Titan Sports Inc. the applicant Titan Promotions (Canada) Inc. has been granted the exclusive licence to distribute the closed circuit telecast of SummerSlam in Canada. In turn, Titan Promotions (Canada) Inc. has granted exclusive closed circuit distributorships to exhibit the telecast at selected venues in Canada to certain closed circuit distributors.

The applicants have taken the following steps to protect copyright interests in the SummerSlam closed circuit telecast.

1) Titan Sports will cause the signal to be transmitted via satellite utilising the "VideoCipher II" system, a scrambling technology used to encode and decode television signals so as to restrict and control access to performances transmitted by scrambled signals for closed circuit television.

efforts considérables de la part des employés et des entrepreneurs indépendants à l'emploi de Titan Sports Inc., ainsi que des frais considérables de la part de cette société. On soutient que la production présente de façon unique des arrangements musicaux et des compositions dont Titan Sports Inc. est la propriétaire ou dont elle a obtenu les droits de présentation.

En liaison avec le processus de transmission par satellite du signal contenant le spectacle SummerSlam du centre de production de la société et sa réception dans des lieux de présentation choisis, la requérante Titan Sports Inc. enregistrera en même temps l'œuvre sur bande la fixant ainsi simultanément sous une forme matérielle.

La revendication par la requérante Titan Sports Inc. du droit d'auteur dans la présentation, et des droits exclusifs qui en découlent, semble être bien fondée selon la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), chap. C-42, art. 3(1) et (1.1) [mod. par S.C. 1988, chap. 65, art. 2], 5 et 13 et ses modifications.

La requérante Titan Promotions (Canada) Inc. s'occupe de la promotion, de la production, de la présentation et de la distribution des combats de lutte professionnelle au Canada et revendique une réputation à cet égard. En vertu d'une entente conclue avec Titan Sports Inc., la requérante Titan Promotions (Canada) Inc. a obtenu les droits exclusifs pour retransmettre SummerSlam au Canada par télédiffusion en circuit fermé. Par ailleurs, Titan Promotions (Canada) Inc. a accordé à certains distributeurs en circuit fermé des droits exclusifs de télédiffusion du spectacle concerné à des lieux de présentation choisis au Canada.

Les requérantes ont adopté les mesures suivantes pour protéger les intérêts en matière de droit d'auteur dans la télédiffusion en circuit fermé de SummerSlam.

1) Titan Sports veillera à ce que le signal soit transmis par satellite en utilisant le système «VideoCipher II», une technologie de brouillage utilisée pour coder et décoder les signaux de télévision de manière à limiter et à contrôler l'accès à des présentations transmises par signaux codés pour télévision en circuit fermé.

2) The applicants do not intend to have the work performed for the general public, rather it is to be available only to selected venues authorized by a closed circuit distributor granted exclusive rights in certain geographic areas by licence to exhibit the SummerSlam closed circuit telecast. Authorized venues are provided by the applicants with authorized "VideoCipher II" equipment which facilitates unscrambling for closed loop transmission to large television screens for viewing by patrons at authorized venues who will have paid a fee for admission.

3) The applicants have undertaken considerable advertising and promotion of the SummerSlam telecast through regional newspapers across Canada, including advertisements specifying copyright ownership and warning against any unauthorized exhibition or rebroadcast of the telecast as an infringement of copyright interests.

4) The applicants have also served notice by letter from their solicitors of their copyright interest and have warned owners or operators of all venues that have come to their attention as having advertised or otherwise indicated an intention to show the SummerSlam telecast without authorization from the applicants that they intend to protect their interests.

Similar steps were taken by the applicants to warn against unauthorized display of the performance as a violation of copyright interests in connection with an earlier program, *Wrestlemania V*, telecast on April 2, 1989. Nevertheless, at a large number of unauthorized venues the program was shown in violation of the applicants' rights and to their detriment. Action has been commenced against operators of venues who were warned but ignored the warnings and provided this earlier program to their patrons without authorization. The applicants are concerned that if they are vindicated by judgment in that action, damages awarded are unlikely to be met by at least some of those sued. At least one of those involved on the earlier occasion has since gone out of business leaving the applicants without any effective

2) Les requérantes n'ont pas l'intention de présenter l'œuvre au grand public mais plutôt de la diffuser seulement dans des lieux de présentation choisis autorisés par un distributeur de télévision en circuit fermé titulaire de droits exclusifs dans certaines régions géographiques en vertu d'un permis pour présenter la télédiffusion en circuit fermé de SummerSlam. Les requérantes fournissent aux lieux de présentation autorisés le matériel autorisé «VideoCipher II» qui permet le décodage des signaux transmis en circuit fermé sur des grands écrans de télévision à l'intention de leurs clients ayant payé des droits d'entrée.

3) Les requérantes ont fait beaucoup de publicité et de promotion dans des journaux régionaux au Canada autour de la télédiffusion de SummerSlam, y compris des annonces mentionnant leurs droits d'auteur et avertissant que toute retransmission ou présentation non autorisée de la télédiffusion constitue une atteinte aux intérêts en matière de droit d'auteur.

4) Les requérantes ont également signifié par lettre de leurs avocats leur intérêt en matière de droit d'auteur et ont averti les propriétaires ou les exploitants de tous les lieux de présentation qui à leur connaissance ont annoncé ou ont autrement indiqué leur intention de présenter la télédiffusion du combat SummerSlam sans autorisation des requérantes qu'elles ont l'intention de protéger leurs intérêts.

Les requérantes avaient pris des mesures semblables pour indiquer que la présentation non autorisée d'un programme précédent, *Wrestlemania V*, télédiffusé le 2 avril 1989 constituait une violation de leurs intérêts en matière de droit d'auteur. Ce qui n'a pas empêché, dans de nombreux lieux de présentation non autorisés, la diffusion du programme en violation des droits des requérantes et à leur détriment. Une instance a été introduite contre les exploitants des lieux de présentation qui, sans tenir compte de l'avertissement reçu, ont sans autorisation présenté le programme précédent à leurs clients. Les requérantes craignent que si elles obtenaient gain de cause par un jugement dans cette instance, au moins quelques-uns des défendeurs ne leur verseraient vraisemblablement pas les dommages-intérêts adjugés. Au moins une des personnes impliquées dans la présentation précédente a depuis fait faillite, laissant donc les requé-

remedy in damages or for an accounting profits against that party.

Unauthorized venues apparently have access to the television signal carrying the applicants' performance by satellite transmission through the acquisition, from an unauthorized supplier of electronic equipment, of an unscrambler box which has been wired to contain an unauthorized silicone chip specially programmed, without authority of the owners, to provide access to the signal. While the VideoCipher II technology seems highly sophisticated and effective for the purposes of scrambling and descrambling television signals, its function can apparently be duplicated relatively easily by so-called "pirates".

It seems clear that if there be unauthorized showing of the television program to which the applicants have copyright, this would constitute an infringement under subsections 27(1) and (5), that is the doing of something that only the owner of copyright may do or authorize, or permitting the performance in public of a work without the consent of the owner of the copyright for private profit.

The applicants allege, *inter alia*, that:

1) the display of the program at unauthorized venues inevitably will lead to confusion over which venues are authorized, particularly since all will have displayed during the course of the program the trade-marks of Titan Sports Inc., and this confusion is compounded with advertising by unauthorized venues;

2) loss of reputation will result from confusion where unauthorized venues are not up to the standards for facilities or equipment normally required by the applicants for authorized venues and loss of reputation will also result through inability to control unauthorized access to their closed circuit scrambled telecasts;

3) the operation of unauthorized venues will expose the applicants to possible civil actions by those to whom exclusive licences for venues have been granted, as a result of lost revenues in ticket sales and concession sales they may experience

rantes sans recours pour obtenir de cette partie des dommages-intérêts ou un état des profits réalisés.

Les lieux de présentation non autorisés peuvent apparemment capter le signal de télévision transmis par satellite qui reproduit la présentation des requérantes au moyen d'un décodeur acquis d'un fournisseur non autorisé de matériel électronique, qui a été monté pour contenir une puce de silicium non autorisée spécialement programmée sans l'autorisation des propriétaires pour permettre la réception du signal. Bien que la technologie du VideoCipher II semble très avancée et efficace pour coder et décoder les signaux de télévision, sa fonction peut apparemment être reproduite assez facilement par des soi-disant «pirates».

Il semble évident que la présentation non autorisée du programme de télévision à l'égard duquel les requérantes détiennent un droit d'auteur constituerait une violation aux termes des paragraphes 27(1) et (5) c'est-à-dire l'exécution d'un acte que seul le propriétaire du droit d'auteur peut faire ou autoriser, ou l'autorisation de présenter en public une œuvre sans le consentement du propriétaire du droit d'auteur dans le but d'en tirer un profit.

Les requérantes allèguent notamment que:

1) la présentation du programme dans des lieux de présentation non autorisés entraînera inévitablement de la confusion à l'égard des lieux autorisés, d'autant plus que les uns et les autres afficheront pendant le programme les marques de commerce de Titan Sports Inc., la publicité faite par les lieux de présentation non autorisés ajoutant donc à la confusion;

2) il y aura perte de réputation due à la confusion lorsque les lieux de présentation non autorisés ne répondent pas aux normes en matière d'installation ou de matériel normalement exigées par les requérantes des lieux de présentation autorisés; l'incapacité des requérantes à contrôler l'accès non autorisé à leur télédiffusion codée en circuit fermé entraînera également une perte de réputation;

3) l'exploitation des lieux de présentation non autorisés exposera les requérantes à des poursuites civiles par les détenteurs des droits exclusifs pour des lieux de présentation en raison de la perte de revenus dans la vente des billets et des concessions



from the unauthorized operations, or the value of the applicants' program will be undermined;

4) in the long term, unless unauthorized venues are prevented from operating, the applicants' opportunities to establish a major business activity may be lost; moreover, the establishment of an effective closed circuit television industry in Canada may be undermined.

In all, the potential financial losses, the loss of reputation to the applicants and the threats to their long-term interests in the industry in Canada, through the operations of unauthorized venues, constitute serious and irreparable prejudice and harm. Moreover, any remedy in damages against unauthorized users would be extremely difficult to calculate and potential to recover is tenuous because of the nature of the operations of unauthorized venues, many of which are pubs, clubs, bars and places of similar nature for general public entertainment which may not be well funded or of long standing.

The applicants here seek interim and interlocutory injunction orders, without yet having initiated an action in this matter. Affidavit evidence was presented from a senior officer of Titan Sports Inc., from the Director of Security for the corporation responsible for VideoCipher II technology for scrambling and descrambling satellite television communications, and from the corporation with exclusive rights as closed circuit exhibitor for the SummerSlam program in Ontario who was able to identify unauthorized venues, the operators of which had advertised or otherwise indicated that they would, without authority of the applicants, show the SummerSlam program when broadcast. From these affidavits I conclude that the applicants have good reason to believe that their exclusive copyright interests will be infringed unless steps are taken to prevent that, that if steps are not taken then they will suffer irreparable harm and that in the weighing of the balance of convenience between the parties, the applicants' interests deserve to be protected by injunctive relief. The test for interlocutory or interim relief is established by *American Cyanamid Co v Ethicon Ltd*, [1975] 1 All ER 504 (H.L.); *Turbo Resources Limited v.*

que pourrait leur infliger les exploitations non autorisées, ou encore la valeur du programme des requérantes sera diminuée;

4) à long terme, si l'exploitation des lieux de présentation non autorisés n'est pas prévenue, les requérantes pourront perdre des occasions d'établir une activité commerciale importante; en outre, la création d'une industrie de la télévision en circuit fermé au Canada peut être compromise.

Bref, la possibilité de pertes financières, la perte de réputation des requérantes et le danger pour leurs intérêts à long terme dans l'industrie au Canada que représente l'exploitation de lieux de présentation non autorisés, constituent un préjudice et des dommages graves et irréparables. En outre, les dommages-intérêts réclamés contre les utilisateurs non autorisés seraient extrêmement difficiles à calculer et leur recouvrement resterait problématique vu la nature des exploitations de lieux de présentation non autorisés; en effet, un grand nombre sont des pubs, des clubs, des bars et des endroits de même nature pour le divertissement du grand public dont l'existence peut être éphémère ou les assises financières peu solides.

Les requérantes en l'espèce cherchent à obtenir des injonctions provisoires et interlocutoires sans avoir encore introduit d'instance dans cette affaire. Des témoignages par affidavit ont été présentés par un cadre supérieur de Titan Sports Inc., par le directeur de la sécurité de la société responsable de la technologie du VideoCipher II pour le codage et le décodage des transmissions d'images télévisées par satellite et par la société qui possède des droits exclusifs pour présenter en circuit fermé le programme SummerSlam en Ontario qui a été en mesure d'identifier les lieux de présentation non autorisés, dont les exploitants avaient annoncé ou autrement indiqué qu'ils présenteraient sans la permission des requérantes le programme SummerSlam lorsqu'il serait diffusé. D'après ces affidavits, je conclus que les requérantes ont de bonnes raisons de croire qu'en l'absence de mesures préventives, il y aura atteinte à leurs intérêts exclusifs en matière de droit d'auteur, c'est-à-dire que sans ces mesures, elles subiront un préjudice irréparable, et que dans la détermination de la prépondérance des inconvénients entre les parties, les intérêts des requérantes doivent être protégés par voie d'injonction. Le critère en matière d'injonction

*Petro Canada Inc.*, [1989] 2 F.C. 451; (1989), 91 N.R. 341 (C.A.); and *Universal City Studios, Inc. v. Zellers Inc.*, [1984] 1 F.C. 49; (1983), 73 C.P.R. (2d) 1 (T.D.). In my opinion, the requirements for such relief have been met by the applicants. Moreover, they give undertaking to meet any damages that might arise to the respondents by the grant of an injunction at this stage of the proceedings and counsel undertakes that action will be commenced as soon as may be done after August 28, 1989.

In light of Rule 469(2) of the *Federal Court Rules* [C.R.C., c. 663], which limits relief in the case of an application without notice, as this one is, to an interim injunction for a period not exceeding ten days, any order to which the applicants are entitled in this matter would be an interim order returnable on September 5, 1989, at Ottawa, Ontario, or as soon thereafter as may be heard by the Court.

In addition, the applicants here seek certain terms in an order which terms are in the nature of "an Anton Piller order", so-called after the order issued in *Anton Piller KG v. Manufacturing Processes Ltd.*, [1976] Ch. 55 (C.A.). The three-fold test enunciated in that case has come to be accepted as the basis on which these extraordinary orders may issue, that is, where there is a very strong *prima facie* case for an injunction, where the damage likely to be caused to the applicant would be very serious, and where there is a real possibility that the defendant will destroy or secrete incriminating documents or things if there is advance notice of the order.

There seems to me no doubt that this is a strong *prima facie* case and the damage to the applicants will be very serious if their copyright interests, which will come into being simultaneously with their broadcast of the scrambled television signal for the SummerSlam program, are not protected by means appropriate to preclude use of unauthorized decoding or descrambling devices. Counsel assure me that such devices can be surrendered without effect upon the respondents' rights through other equipment they have to have access

interlocutoire ou provisoire est établi par les arrêts *American Cyanamid Co v Ethicon Ltd*, [1975] 1 All ER 504 (H.L.); *Turbo Resources Limited c. Petro Canada Inc.*, [1982] 2 C.F. 451; (1989), 91 N.R. 341 (C.A.); et *Universal City Studios, Inc. c. Zellers Inc.*, [1984] 1 C.F. 49; (1983), 73 C.P.R. (2d) 1 (1<sup>re</sup> inst.). À mon avis, les requérantes ont satisfait aux conditions applicables. En outre, elles se portent garantes du préjudice que pourraient subir les intimés si une injonction était accordée à ce stade des procédures et leur avocat s'engage à ce que l'action soit introduite dans les plus brefs délais après le 28 août 1989.

Compte tenu de la Règle 469(2) des *Règles de la Cour fédérale* [C.R.C., chap. 663], qui limite la réparation dans le cas d'une demande faite sans avis, comme l'espèce, à une injonction provisoire pour une période ne dépassant pas dix jours, toute ordonnance à laquelle les requérantes auraient droit en l'espèce serait une ordonnance provisoire qui sera étudiée de nouveau par la Cour le 5 septembre 1989 à Ottawa (Ontario) ou dans les plus brefs délais.

De plus, les requérantes en l'espèce visent à obtenir certaines conditions dans une ordonnance de type «Anton Piller» appelée ainsi d'après l'ordonnance délivrée dans l'arrêt *Anton Piller KG v. Manufacturing Processes Ltd.*, [1976] Ch. 55 (C.A.). Le critère en trois volets énoncé dans cet arrêt a été accepté comme le fondement en vertu duquel ces ordonnances extraordinaires peuvent être délivrées c'est-à-dire, lorsqu'il y a une preuve *prima facie* très forte à l'appui d'une injonction, lorsque le préjudice susceptible d'être causé au requérant serait très grave et lorsqu'il y a une possibilité réelle que le défendeur détruise ou cache des choses ou des documents incriminants s'il est avisé à l'avance de l'ordonnance.

À mon avis, il n'y a aucun doute qu'il s'agit d'une preuve *prima facie* forte et que le préjudice causé aux requérantes sera très grave si leurs intérêts en matière de droit d'auteur qui s'appliqueront simultanément avec leur télédiffusion du signal codé pour le programme SummerSlam ne sont pas protégés par des moyens appropriés pour empêcher l'utilisation de dispositifs non autorisés pour décoder ou débrouiller les signaux. L'avocat m'assure que ces dispositifs peuvent être remis sans nuire aux droits des intimés sur d'autre matériel dont ils

to other television programs broadcast by satellite. Finally, I am satisfied on the basis of affidavits relating experience, especially of the Director of Security for the corporation responsible for VideoCipher II technology that the respondents will secrete or destroy incriminating apparatus or documents if they have notice of the order here sought. In summary, I am satisfied in the circumstances here that the applicants make out a case for an Anton Piller type order.

The applicants point to a somewhat similar situation where Mr. Justice Henry in the Supreme Court of Ontario granted an order of the sort here sought, in *All Canada Sports Promotions Ltd. and B.C.L. Entertainment Corp. v. Sun Lite Systems, Tom Kelly, et al.*, Court File No: 32891/88, November 7, 1988, where relief was sought and granted against certain venues which it was anticipated would, without authority of the owners, present the program of a major boxing event telecast as a live performance in November 1988 for closed circuit television and authorized venues only. In a later similar situation, not referred to by counsel, Mr. Justice Strayer of this Court granted an order to restrain unauthorized presentation of another major boxing event telecast for closed circuit television. See *All Canada Sports Promotions Ltd. v. Unauthorized Receivers of Leonard vs. Hearns Telecast*, June 9, 1989, Court File No. T-1141-89.

In so far as the order sought would order the respondents, upon being served, to permit entry to the designated premises by persons authorized by the order, and the inspection of and detention of unscrambling devices and things, I am satisfied that the order is within the normal terms of Anton Piller orders. See: *Anton Piller, supra; Nintendo of America, Inc. v. Coinex Video Games Inc.*, [1983] 2 F.C. 189; (1982), 69 C.P.R. (2d) 122 (C.A.); *Culinar Foods Inc. v. Mario's Food Products Ltée*, [1987] 2 F.C. 53; (1986), 12 C.P.R. (3d) 420 (T.D.).

disposent pour capter d'autres télédiffusions de programmes par satellite. Enfin, je suis convaincu, sur le fondement des affidavits qui se rapportent à des expériences passées, spécialement celui du directeur de la sécurité de la société responsable de la technologie en matière de VideoCipher II, que les intimés cacheront ou détruiront des documents ou des appareils incriminants s'ils sont avertis de l'ordonnance demandée en l'espèce. Bref, je suis convaincu dans les circonstances de l'espèce que les requérantes présentent une affaire où il est justifié d'accorder une ordonnance de type Anton Piller.

Les requérantes soulignent une situation quelque peu semblable dans laquelle le juge Henry de la Cour suprême de l'Ontario a accordé une ordonnance du genre demandé en l'espèce, dans *All Canada Sports Promotions Ltd. and B.C.L. Entertainment Corp. v. Sun Lite Systems, Tom Kelly, et al.*, dossier de la Cour n° 32891/88, 7 novembre 1988, dans lequel la réparation a été demandée et accordée contre certains lieux de présentation qui, prévoyait-on, présenteraient, sans l'autorisation des propriétaires, le programme d'un combat de boxe important à titre de présentation directe en novembre 1988 uniquement pour la télévision en circuit fermé et les lieux de présentation autorisés. Dans une situation semblable ultérieure, qui n'a pas été mentionnée par l'avocat, le juge Strayer de cette Cour a accordé une ordonnance pour empêcher la présentation non autorisée d'un autre combat de boxe important télédiffusé en circuit fermé. Voir *All Canada Sports Promotions Ltd. c. Unauthorized Receivers of Leonard vs. Hearns Telecast*, le 9 juin 1989, n° du greffe T-1141-89.

Dans la mesure où l'ordonnance demandée enjoindrait aux intimés, lors de la signification, d'autoriser l'entrée dans les lieux désignés aux personnes autorisées par l'ordonnance ainsi que l'inspection et la saisie des dispositifs et des objets relatifs au décodage, je suis convaincu qu'elle s'inscrit dans les conditions normales des ordonnances de type Anton Piller. Voir: *Anton Piller*, précité; *Nintendo of America, Inc. c. Coinex Video Games Inc.*, [1983] 2 C.F. 189; (1982), 69 C.P.R. (2d) 122 (C.A.); *Culinar Foods Inc. c. Mario's Food Products Ltée*, [1987] 2 C.F. 53; (1986), 12 C.P.R. (3d) 420 (1<sup>re</sup> inst.).

In two other aspects the order sought might be considered unusual. First, the applicants seek an order that the respondents not only deliver up electronic equipment identified as an unauthorized unscrambler, but also "provide complete details as to its purchase or rental, from whom it was obtained and the names and addresses of any person who assisted in the delivery of the unauthorized descrambler". I note the serious reservations expressed by Addy J. in *Chin-Can Communication Corporation et al. v. Chinese Video Centre Ltd. et al.* (1983), 70 C.P.R. (2d) 184 (F.C.T.D.), at pages 188-189 about similar terms of an order there sought, and his refusal to agree to such terms. Yet this term, requiring information about the source and supplier of the unscrambler, is consistent with the terms of the orders issued in both *All Canada Sports Promotions Ltd. et al. and Sun Lite Systems et al.*, *supra*; and *All Canada Sports Promotions Ltd. et al. v. Persons, Names Unknown, who are Unauthorized Receivers of the Ray Charles Leonard vs. Thomas Hearn Telecast at Various Locations Across Canada*, *supra*. Despite reservations, in this case I agreed to an order of the nature sought, in view of the apparent widespread practice of unauthorized access and presentation of the applicants' copyright program on a previous occasion and its expectations that the same would now be repeated. Moreover, control of unauthorized pirating of programs broadcast infrequently for closed circuit television may only be accomplished if those seeking to protect their interests in their copyright can solidify their positions to do so with each successive event by gaining information about sources of distribution of unauthorized unscramblers or decoders.

Finally, I also agreed to an unusual provision in the order which would preclude the respondents from discussing the order with anyone other than their solicitors following service upon them, the purpose of which was to avoid information about the applicants' efforts to serve the order and to seek unauthorized descrambling devices from venues that are widespread and could not all be

L'ordonnance demandée peut être considérée comme inhabituelle si l'on considère deux autres aspects. D'abord, les requérantes cherchent à obtenir une ordonnance enjoignant aux intimés non seulement de remettre du matériel électronique identifié comme un décodeur non autorisé, mais également [TRADUCTION] «de fournir des détails complets à ce qui a trait à son achat ou sa location, à l'égard de la personne de laquelle il a été obtenu et le nom et l'adresse de toute personne qui a aidé à livrer le décodeur non autorisé». Je remarque les réserves exprimées par le juge Addy dans *Chin-Can Communication Corporation et autres c. Chinese Video Centre Ltd. et autres* (1983), 70 C.P.R. (2d) 184 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.) aux pages 188 et 189 à l'égard de conditions semblables d'une ordonnance qui était demandée et son refus de les accepter. Toutefois cette demande de renseignements sur la source et le fournisseur du décodeur est compatible avec les conditions des ordonnances délivrées dans les deux décisions *All Canada Sports Promotions Ltd. et al. and Sun Lite Systems et al.*, précité; et *All Canada Sports Promotions Ltd. et autre c. Persons, Names Unknown, who are Unauthorized Receivers of the Ray Charles Leonard vs. Thomas Hearn Telecast at Various Locations Across Canada*, précité. Malgré certaines réserves, j'ai souscrit dans cette affaire à une ordonnance de la nature demandée, compte tenu de la pratique apparemment répandue de la réception non autorisée lors d'une occasion précédente d'un programme à l'égard duquel les requérantes détenaient un droit d'auteur ainsi que sa présentation et de leur crainte que la même situation se répète maintenant. En outre, on ne peut contrôler le piratage non autorisé de programmes diffusés peu fréquemment en circuit fermé que si ceux qui cherchent à protéger leurs intérêts dans leurs droits d'auteur peuvent consolider leur position chaque fois que cela se produit en obtenant des renseignements sur les sources de distribution des débrouilleurs ou décodeurs non autorisés.

Enfin, j'ai également accepté une disposition inhabituelle dans l'ordonnance qui empêcherait les intimés de discuter de l'ordonnance avec une autre personne que leurs avocats après qu'elle leur soit signifiée, afin de ne pas révéler les efforts des requérantes pour signifier l'ordonnance et pour chercher les dispositifs de décodage non autorisés dans les lieux de présentation qui sont très nom-

visited at the same time. Again, I had serious reservations about such terms but included them on this occasion which relates to the broadcast twice in one night of a program in which the applicants have copyright and which, in view of their interests ought to be available only to those whom they authorize. This term was included on condition that the order sought also be modified to permit questioning of any aspect of it, or any matters arising from it, by any of the respondents, or the applicants, upon 24-hours' notice rather than proposed notice of two days. It may be worth noting that terms of this sort, requiring information and directing a "gag order" against communication, while unusual are not unknown. See: Ough, *The Mareva Injunction and Anton Piller Order*, London: Butterworths, 1987, especially at pages 120 ff., Precedent of Anton Piller order.

Two procedural matters of concern in connection with the application were disposed of as follows:

1) The applicants requested the inclusion among authorized persons of students-at-law in addition to solicitors employed on behalf of the applicants. They did so because of their concern to serve and seek enforcement of the order on a substantial number of venues with a limited force of solicitors. Upon assurance of counsel that students-at-law in Ontario, the province of principal concern for unauthorized venues, were treated at least for some purposes as officers of the court, I agreed that they be included.

2) The identification of the parties as respondents (defendants) was in issue since as originally proposed, the draft order would have included, as in the style of cause originally drafted in this matter, only certain venues designated by their operating names as establishments and John Doe, Jane Doe, and other persons who intend without authorization from the applicants to perform or exhibit the SummerSlam program. Counsel agreed that wherever names of a corporation or person operating any of the venues was now known, they would be designated as parties, carrying on business as in

breux et qui ne peuvent pas tous être visités en même temps. Encore une fois, j'ai eu des réserves sérieuses à l'égard de ces conditions mais je les ai incluses en l'espèce qui se rapporte à la télédiffusion d'un programme deux fois dans une soirée à l'égard duquel les requérantes détiennent un droit d'auteur et qui, compte tenu de leurs intérêts, ne devrait pouvoir être vu que par ceux qu'elles autorisent. Cette modalité a été incluse à la condition que l'ordonnance demandée soit également modifiée de manière à permettre la remise en question de l'un quelconque de ses aspects ou de toute question qui en découle par l'un des intimés ou des requérantes dans un délai de 24 heures plutôt que celui de deux jours qui a été proposé. Il convient de souligner que des conditions de ce genre exigeant des renseignements et imposant le secret sans être habituelles ne sont cependant pas inconnues. Voir: Ough, *The Mareva Injunction and Anton Piller Order*, London: Butterworths, 1987, particulièrement aux pages 120 et suiv., Precedent of Anton Piller order.

Deux questions de procédure relatives à la demande ont été tranchées de la manière suivante:

1) Les requérantes ont demandé que des stagiaires fassent partie des personnes autorisées en plus des avocats à leur emploi. Elles l'ont fait parce qu'elles voulaient signifier l'ordonnance et chercher à l'appliquer dans un nombre important de lieux de présentation alors qu'elles disposaient d'un nombre limité d'avocats. Après avoir reçu l'assurance des avocats que les stagiaires en Ontario, la province où était visé le plus grand nombre de lieux de présentation non autorisés, étaient traités du moins à certains égards comme des fonctionnaires de la cour, j'ai accepté qu'ils soient inclus.

2) La question de l'identification des parties à titre d'intimés (défendeurs) a été soulevée étant donné que, au départ, le projet d'ordonnance aurait inclus, comme dans l'intitulé de la cause initialement rédigé dans cette affaire, seulement certains lieux de présentation désignés par leur nom d'exploitation à titre d'établissement et John Doe, Jane Doe, et d'autres personnes qui ont l'intention de présenter sans autorisation des requérantes le programme SummerSlam. L'avocat a convenu que lorsque les noms d'une société ou d'une personne exploitant un des lieux de présenta-

the name of the venue. On this understanding and with this change the order was approved so that in final form the Order included certain legal persons as respondents, other designated venues by the names under which these are operated, and John Doe and Jane Doe and other persons etc. The inclusion as respondents of John Doe, Jane Doe and other persons not named seemed appropriate in this case both in relation to venues designated in the style of cause, the owners of which were unknown at the time the order was issued, and in relation to operators of premises now unknown that might be brought to the attention of the applicants within the next few days as likely to be unauthorized venues for presentation or display of the program SummerSlam and upon whom the applicants would then serve a copy of the order issued.

The style of cause is henceforth as approved in the Order issued herein, with respondents (defendants) including names of persons or corporations carrying on businesses as designated, certain other venues designated by the names under which these are operated, and finally John Doe, Jane Doe and other persons intending without authorization to exhibit the program SummerSlam.

In the result, with some modification the order sought by the applicants was granted, with costs.

For the record, and for possible future reference by counsel contemplating an application for an Anton Piller order, the monograph by Ough, cited above, may be of interest. In particular, the terms suggested in the precedent for such an order, at pages 120 ff. seem to be worth serious consideration.

tion étaient maintenant connus, celles-ci seraient désignées à titre de parties, faisant affaire sous le nom du lieu de présentation. L'ordonnance a été approuvée avec cette entente et cette modification de sorte que dans sa forme finale elle comprenait certaines personnes morales à titre d'intimés, d'autres lieux de présentation désignés par les noms en vertu desquels ils étaient exploités et John et Jane Doe et d'autres personnes etc. L'inclusion à titre d'intimés de John Doe, Jane Doe et d'autres personnes qui ne sont pas nommées semblait appropriée en l'espèce relativement aux lieux de présentation désignés dans l'intitulé de la cause, dont les propriétaires étaient inconnus au moment de la délivrance de l'ordonnance, et en ce qui a trait aux exploitants des lieux qui sont encore inconnus et qui pourraient être portés à l'attention des requérantes dans les prochains jours comme étant vraisemblablement des lieux de présentation non autorisés pour la présentation du programme SummerSlam et à qui les requérantes signifieraient alors une copie de l'ordonnance délivrée.

L'intitulé de la cause est désormais tel qu'il a été approuvé dans l'ordonnance délivrée en l'espèce, les intimés (défendeurs) comprenant le nom des personnes ou des sociétés faisant affaire telles qu'elles sont désignées, certains autres lieux de présentation désignés par le nom en vertu duquel ils sont exploités et finalement John Doe, Jane Doe et d'autres personnes qui ont l'intention de présenter le programme SummerSlam sans autorisation.

Par conséquent, avec certaines modifications, l'ordonnance demandée par les requérantes a été accordée avec dépens.

À titre d'information et à titre de référence possible à venir pour les avocats qui envisagent la possibilité de demander une ordonnance de type Anton Piller, l'ouvrage de Ough, précité, peut être intéressant. En particulier, les conditions d'une telle ordonnance suggérées dans la jurisprudence antérieure à une telle ordonnance, aux pages 120 et suiv. semblent valoir la peine d'être examinées sérieusement.